

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE À L'ÉGARD D'UNE DÉROGATION MINEURE

Propriété sise au 3514, avenue Saint-Augustin (lot 3 943 954)
secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville

La population est avisée qu'à sa séance ordinaire du conseil d'arrondissement Chutes-de-la-Chaudière-Est qui se tiendra le **mercredi 10 mars 2021, à 18 h 30**, à *huis clos* et par visioconférence, le conseil statuera sur la demande suivante :

- Rendre conforme, pour la construction d'une habitation multifamiliale isolée de six logements, :
 - la profondeur minimale de terrain à 24,54 mètres au lieu de 30 mètres ;
pour la profondeur minimale de l'écran tampon :
 - 0,40 mètre au lieu de 2 mètres le long de la ligne latérale de terrain (côté nord) ;
 - 0 mètre au lieu de 2 mètres le long de la ligne arrière de terrain ;
 - aucun écran tampon le long de la ligne arrière de terrain au lieu que soit aménagé un écran tampon d'une profondeur de 2 mètres et constitué **au choix** :
 - d'une haie ou d'une clôture, opaque à 80% et ayant une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;
 - d'un alignement d'arbres distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre.
Un arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation.
Chaque espace entre les arbres doit être fermé par une haie, une clôture, un muret, un mur ou une butte paysagère conforme au présent article ;
 - d'un muret ou d'un mur ayant une hauteur minimale de 1,2 mètre ;
 - d'une butte paysagère, gazonnée et ornée d'arbres ou d'arbustes d'une hauteur minimale de 2 mètres ;
 - d'un boisé naturel d'une profondeur minimale de 2 mètres,
- tel que prescrit par les articles 16 (en référence à la grille des spécifications pour la zone H1940) et 149 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement.

Conformément au *décret numéro 102-2021 du ministre de la Santé et des Services sociaux* en date du 5 février 2021, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, qui fait partie du processus décisionnel du conseil d'arrondissement, **est remplacée par une consultation écrite** annoncée 15 jours au préalable par un avis public.

Une consultation écrite sur cette demande de dérogation mineure aura lieu du **23 février 2021 au 9 mars 2021**. Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit (remplir le [formulaire](#)) sur cette demande de dérogation mineure et nous le faire parvenir au plus tard 15 jours suivant la publication de l'avis.

Donné à Lévis, le 23 février 2021

(Signé) Hélène Jomphe

Hélène Jomphe, chef de service



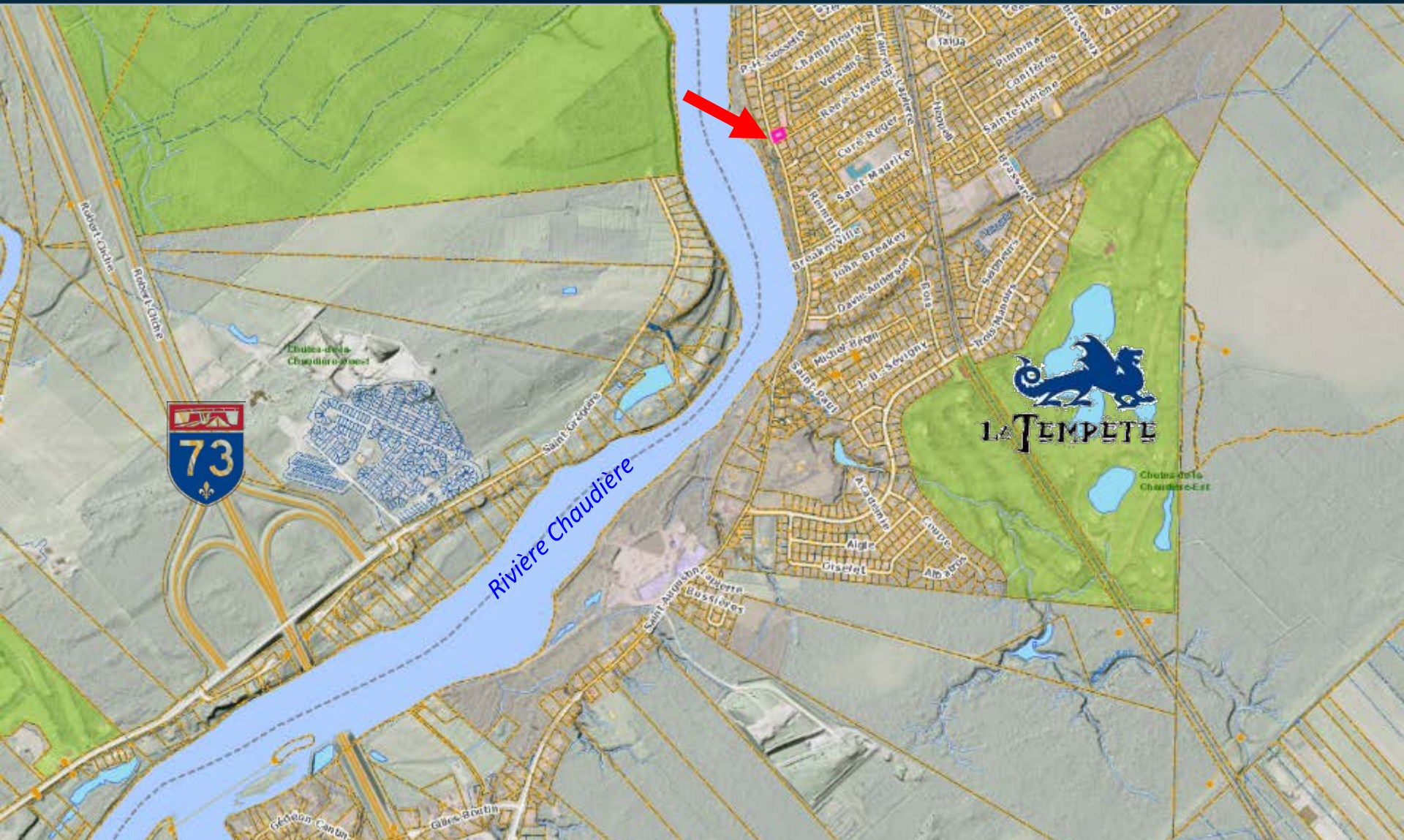
Informations pour analyse :

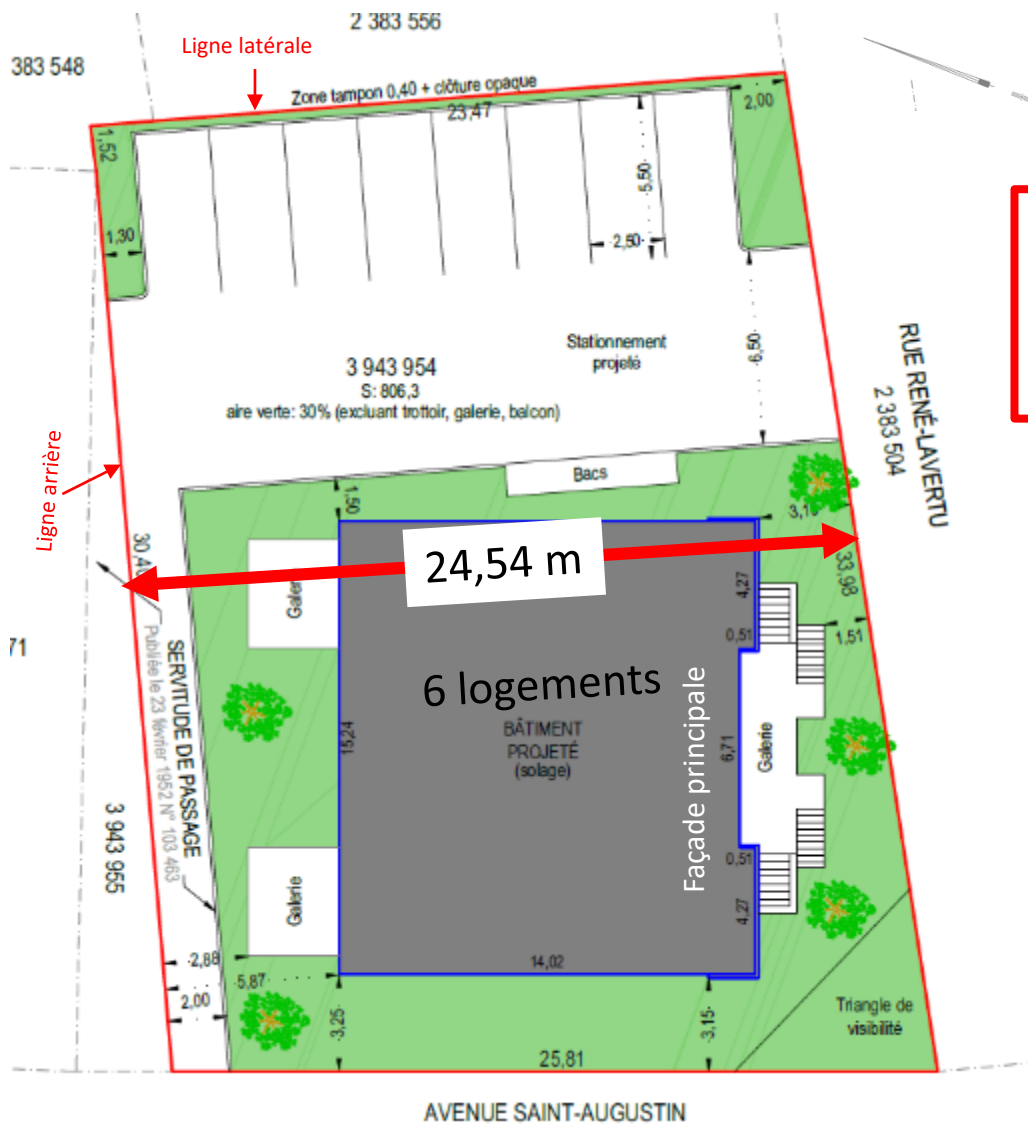
Dispositions réglementaires :

Disposition	Prescription	Demandé	Impact
1-Profondeur minimale de terrain	30 mètres	24,54 mètres	5,46 mètres
2-Profondeur minimale de l'écran tampon <i>(Aménagé sur un terrain utilisé pour un usage Habitation multifamiliale, contiguë à un terrain utilisé pour un usage résidentiel H1 à H9)</i>	2 mètres	0,40 mètre le long de la ligne latérale de terrain (côté nord) ----- 0 mètre le long de la ligne arrière de terrain	1,60 mètre ----- 2 mètres

<p>3-Aménagement de l'écran tampon</p> <p><i>(Aménagé sur un terrain utilisé pour un usage Habitation multifamiliale, contiguë à un terrain utilisé pour un usage résidentiel H1 à H9)</i></p>	<p>Le long de la ligne arrière de terrain</p> <p>constitué au choix :</p> <p>1° d'une haie ou d'une clôture, opaque à 80 % et ayant une hauteur d'au moins 1,2 mètre ;</p> <p>2° d'un alignement d'arbres distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre. Un arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation. Chaque espace entre les arbres doit être fermé par une haie, une clôture, un muret, un mur ou une butte paysagère conforme au présent article ;</p> <p>3° d'un muret ou d'un mur ayant une hauteur minimale de 1,2 mètre ;</p> <p>4° d'une butte paysagère, gazonnée et ornée d'arbres ou d'arbustes d'une hauteur minimale de 2 mètres;</p> <p>5° d'un boisé naturel d'une profondeur minimale de 2 mètres.</p>	<p>Sans aménagement</p>	<p>Sans aménagement</p>
--	---	-------------------------	-------------------------

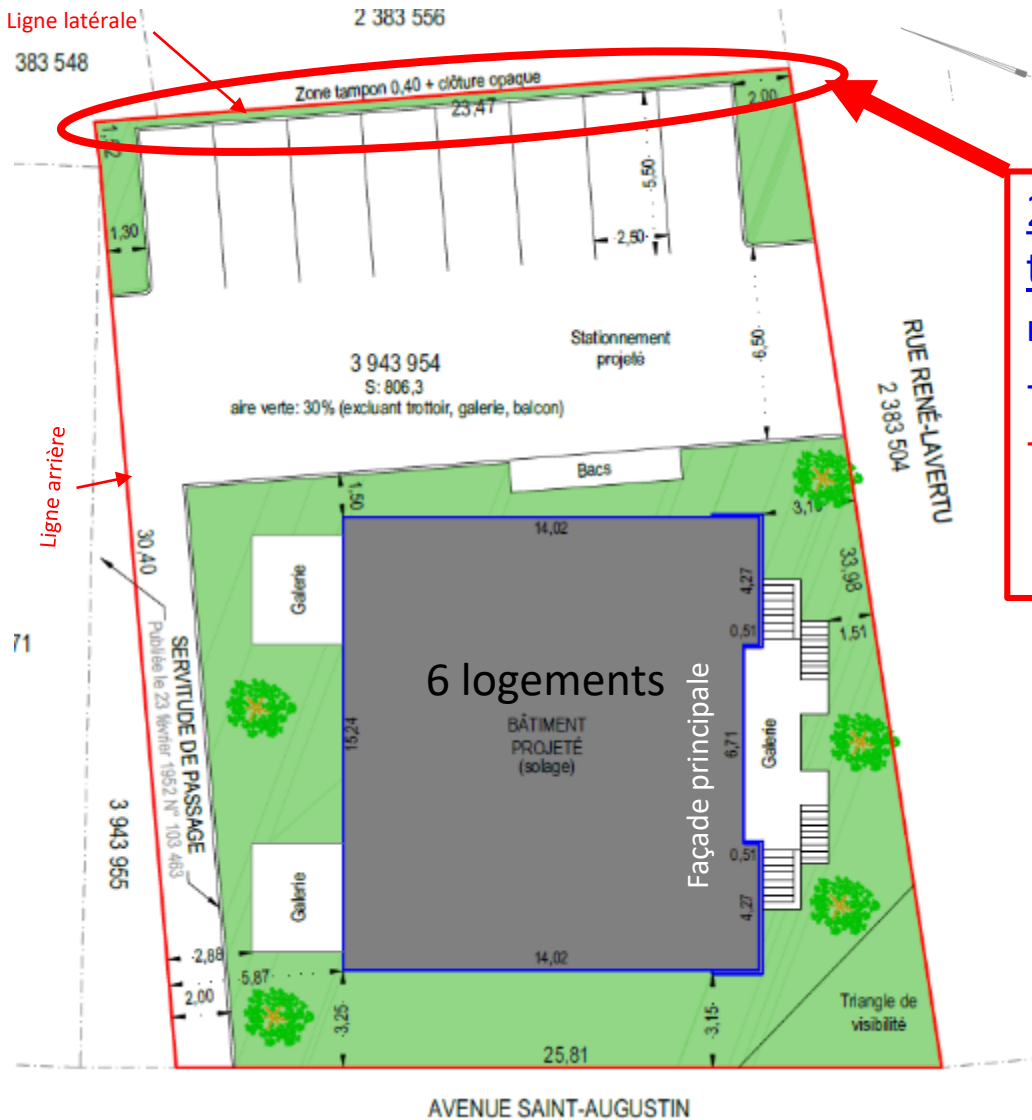
N'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.





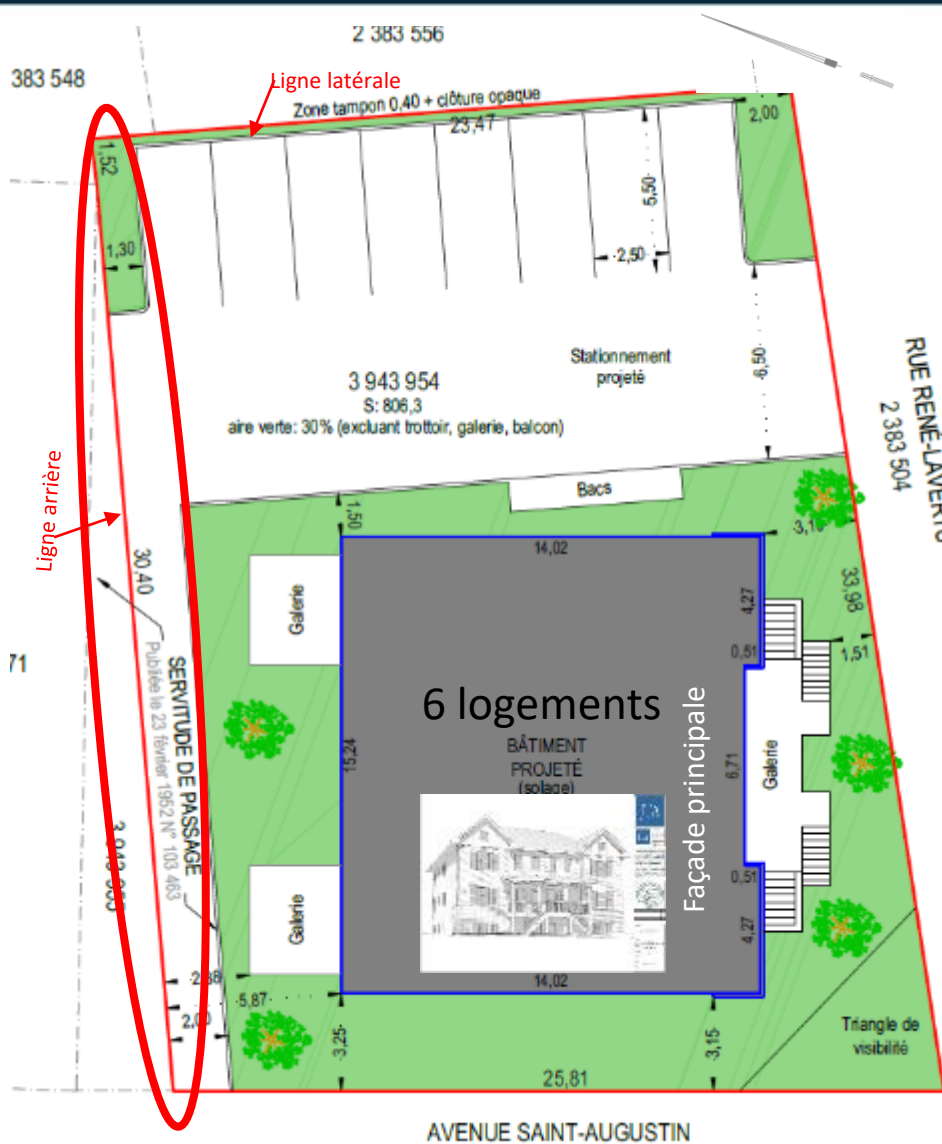
1-Profondeur minimale de terrain:
 (Habitation multifamiliale isolée – 6 logements)
 - prescrite : 30 mètres
 - demandée : 24,54 mètres





2-Profondeur minimale de l'écran tampon (ligne latérale de terrain : côté nord):
 -prescrit : 2 mètres
 -demandé : 0,40 mètre

Modèle de clôture



2-Profondeur minimale de l'écran tampon

(ligne arrière de terrain):

- prescrit : 2 mètres
- demandé : 0 mètre

3-Aménagement de l'écran tampon:

- prescrit : constitué au choix:

- 1° d'une haie ou d'une clôture, opaque à 80 % et ayant une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- 2° d'un alignement d'arbres distants d'au plus 5 mètres, mesurés de centre à centre.

Un arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation.

Chaque espace entre les arbres doit être fermé par une haie, une clôture, un muret, un mur

- ou une butte paysagère conforme au présent article;
- 3° d'un muret ou d'un mur ayant une hauteur minimale de 1,2 mètre;

4° d'une butte paysagère, gazonnée et ornée d'arbres ou d'arbustes d'une hauteur minimale de 2 mètres.

5° d'un boisé naturel d'une profondeur minimale de 2 mètres.

- demandé : Aucun

